



Paris, 07 SEP. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE COMPTABLE DE L'ETAT
Sous-direction «Dépenses et recettes de l'État et des opérateurs
Bureau CE-2A – Pôle rémunérations
120 Rue de Bercy - Télédéc743
75572 PARIS cedex 12

Le Ministre des Finances et des comptes publics

à

Monsieur le Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Affaire suivie par Nelly Besnier et Patrice Bertrand

nelly.besnier1@dgfip.finances.gouv.fr

patrice.bertrand@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 83 62 ou 17 23 ☎ 01 53 18 36 65

Secrétariat général

Direction des affaires financières

Sous-Direction de l'expertise statutaire, de la masse
salariale et du plafond d'emplois

Référence : Votre lettre DAF C3 n°2015 0053 00 du 24 juillet 2015

Dossier : 2015/08/3621

Bureau DAF C3

Objet : Réglementation applicable au supplément familial de traitement.

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par vos services en matière de réglementation applicable au paiement du supplément familial de traitement (SFT) dans trois situations : la garde alternée des enfants suivie d'une recombinaison familiale, les modalités de liquidation du SFT différentiel et la justification du non-cumul des droits en cas de séparation ou divorce de deux agents publics.

Vous indiquez que ces difficultés tiennent essentiellement au refus des comptables de donner suite à des demandes de paiement de SFT et à l'hétérogénéité des consignes émanant de la DGFIP à l'endroit de ses services déconcentrés en charge de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'État.

A ce jour, aucune consigne générale sur le traitement des dossiers de SFT n'a été donnée aux comptables. En revanche, en raison de la complexité et du nombre croissant de ces dossiers, les services gestionnaires sont amenés à solliciter, dans le cadre d'une coopération étroite, l'aide des services « liaison-rémunérations » afin de trouver une solution raisonnable qui ne pénalise pas les agents et préserve les responsabilités de chaque acteur de la paye. Dans ce cadre, le Bureau CE-2A est sollicité en tant que de besoin et préconise des solutions qui respectent les orientations exposées ci-après.

Garde alternée et recombinaison familiale :

Les réponses apportées par le bureau CE2A, au cas par cas, sur les règles à observer en matière de garde alternée et de recombinaison familiale, prennent en compte, d'une part, l'analyse de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), et, d'autre part, la jurisprudence constante.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP-CE2A-2015-08-3621

La DGAFP tient une position stricte de non-paiement du SFT en cas de garde alternée malgré de nombreux jugements de premier ressort qui traitent le SFT, élément de rémunération prévu à l'article 20 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, comme une prestation familiale et préconisent de fait le partage entre les deux parents.

La réglementation en vigueur en matière de SFT, fondée sur la notion de charge effective et permanente, ne permet pas, contrairement à ce qui existe pour le paiement des allocations familiales régies par le livre V du code de la sécurité sociale, le partage du SFT entre les deux parents qui assurent la garde alternée de leur(s) enfants(s).

En ce qui concerne la recomposition familiale dans laquelle interfère la garde alternée d'un nouvel enfant, le Conseil d'État a exprimé son analyse à travers plusieurs arrêts, dont l'arrêt n° 371405 du 30 juillet 2014 : la Haute Assemblée considère que le SFT ne peut être attribué à un fonctionnaire qui vit avec une personne parente d'un enfant en garde alternée, au motif que le fonctionnaire ne peut apporter la preuve qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant en lieu et place des parents.

Dans ce contexte, la position du bureau CE2A est la suivante :

– **séparation ou divorce de deux fonctionnaires avec garde alternée des enfants** : afin de ne pas pénaliser les familles en adoptant une position ferme quant à l'application *stricto sensu* de la réglementation en vigueur, le bureau CE2A recommande de continuer à verser le SFT à l'un des deux parents s'ils trouvent un accord entre eux et, à défaut, au dernier attributaire du SFT lorsque les deux parents ne s'entendent pas ;

– **séparation d'un fonctionnaire avec un non-fonctionnaire avec garde alternée des enfants** : le SFT est versé au fonctionnaire ;

– **enfants pris en compte dans le calcul du SFT** : les enfants du couple séparé dont la garde alternée a été décidée et, le cas échéant, les enfants de la nouvelle union en cas de recomposition familiale ;

– **enfants exclus du calcul du SFT** : les enfants du nouveau conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS du fonctionnaire, qui sont en garde alternée. Dans ce cas, il ne peut être fait masse des enfants issus du couple séparé ou divorcé et des enfants qui arrivent au foyer du fonctionnaire en garde alternée ;

– **enfants du nouveau conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS du fonctionnaire pouvant être inclus dans le calcul du SFT** : il peut être fait masse de l'ensemble des enfants vivant au foyer du fonctionnaire lorsque le nouveau conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS avec celui-ci s'est vu confier, après sa séparation ou son divorce, la garde exclusive de ses enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente.

Supplément familial de traitement différentiel ou complément de SFT :

Le supplément familial de traitement différentiel n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une séparation ou divorce entre deux fonctionnaires, chaque fonctionnaire ayant un droit propre à SFT. Peu de comptables ont saisi la Direction générale sur le sujet et le bureau CE2A n'a pas eu connaissance de votre courrier du 21 avril dernier.

Dans l'exemple que vous prenez d'une séparation avec garde des enfants confiée en partie au père pour un enfant, et en partie à la mère pour deux enfants, le SFT est liquidé sur la base de 1/3 de SFT pour le père à son indice et de 2/3 de SFT pour la mère sur la base de son indice.

Le complément de SFT peut être demandé par l'administration gestionnaire de l'un ou de l'autre fonctionnaire à l'administration gestionnaire de l'ancien conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS de celui-ci : il correspond à la différence, si elle est positive, entre le SFT calculé sur la base de l'indice de l'ancien conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS pour le nombre d'enfants à charge et le SFT perçu.

Dans votre exemple, le père peut demander un complément correspondant à la différence entre 1/3 de SFT à l'indice de son ancien conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS et le SFT perçu pour un enfant sur trois, soit 1/3 à son indice. La mère peut demander un complément égal à la différence, si elle est positive, entre 2/3 de SFT à l'indice de son ancien conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS et 2/3 de SFT calculé sur la base de son indice.

Il est fait application de la circulaire interministérielle FP7 n° 1958-2B n° 99-692 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

Les cas les plus fréquents de paiement d'un complément de SFT concernent la séparation de deux agents de l'État suivie d'une recomposition familiale avec de nouveaux enfants.

Justification du non-cumul des droits en cas de séparation ou de divorce de deux agents publics :

Vous signalez que vos services se trouvent dans l'impossibilité pour celui qui demande le SFT d'obtenir de l'autre parent un document attestant de la non-perception du SFT.

Le gestionnaire du parent qui demande le SFT peut s'adresser au gestionnaire de l'autre parent pour avoir la confirmation que le SFT n'est plus payé.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Administrateur Civil
Chef de bureau

Charles SIMONNET

